

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le mineur confié à un tiers

Colson, Pauline; Estienne, Nicolas

Published in:
Responsabilités autour et alentours du mineur

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P & Estienne, N 2011, Le mineur confié à un tiers: la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement . dans *Responsabilités autour et alentours du mineur*. Anthemis, Limal, pp. 7-40.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement

Pauline COLSON

Avocate au barreau de Bruxelles

Assistante au Centre de recherche en droit privé de l'Université catholique de Louvain

et

Nicolas ESTIENNE

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistant au Centre de recherche en droit privé de l'Université catholique de Louvain

Section 1

La responsabilité des mouvements de jeunesse

§ 1. Structure et organisation

1. En Belgique, la plupart des mouvements de jeunesse s'organisent sous la forme de fédérations¹. Celles-ci chapeautent de nombreuses unités locales qui sont le plus souvent regroupées par région et donc sur la base d'un critère géographique. Au sein de chaque unité, on trouve différentes sections dans lesquelles les animés sont répartis en fonction de leur âge. L'encadrement de chaque section se fait par plusieurs animateurs, dont l'un d'entre eux assume la fonction d'animateur responsable. Il existe également des animateurs d'unité et des animateurs régionaux.

2. Dans les principaux mouvements de jeunesse, si chaque unité peut être considérée comme une association de fait, les fédérations ont, quant à elles, adopté la forme d'une A.S.B.L. Les fédérations se voient dès lors soumises à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations². L'application de cette loi a notamment pour conséquences que les fédérations jouissent de la personnalité juridique (art. 1^{er}, al. 2), qu'elles doivent se doter d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale (art. 6 et 13), et qu'elles sont responsables des fautes commises par les organes par lesquels s'exerce leur volonté (art. 14).

¹ Nous avons décidé de limiter notre analyse aux quatre principaux mouvements de jeunesse en Wallonie : les scouts (www.lesscouts.be), les guides catholiques de Belgique (www.guides.be), les patros (www.patro.be) et les scouts et guides pluralistes de Belgique (www.sgp.be).

² Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921.

3. La loi du 27 juin 1921 n'est toutefois pas la seule législation applicable aux fédérations. En effet, en tant qu'organisations faisant appel à de nombreux bénévoles, les fédérations tombent également sous le coup de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires³. Nous verrons que cette loi prévoit notamment une immunité de responsabilité civile en faveur des volontaires en cas de faute légère présentant un caractère occasionnel et qu'elle transfère cette responsabilité sur l'organisation dont ils relèvent.

4. Le décor étant planté, penchons-nous sur les questions de responsabilité qui peuvent se poser dans le cadre particulier des mouvements de jeunesse ouverts à des enfants mineurs⁴. Deux cas de figure doivent être envisagés. Dans un premier temps, nous analyserons l'hypothèse où un animé subit un dommage corporel au cours d'une activité organisée par un mouvement de jeunesse (§ 2). Nous examinerons ensuite la situation dans laquelle un jeune, participant à un mouvement de jeunesse, cause par sa faute un dommage corporel ou matériel à un tiers, ce tiers pouvant être un autre animé ou une personne totalement extérieure au mouvement de jeunesse en cause (§ 3).

§ 2. Première hypothèse : le dommage subi par un animé

A. Hypothèse

5. La première situation à analyser est celle de l'enfant mineur qui, dans le cadre d'une activité organisée par un mouvement de jeunesse, est victime d'un accident qui lui cause des blessures ou entraîne son décès.

Si l'on se réfère à la jurisprudence publiée, on peut notamment citer à titre d'exemples le cas d'un lutin de dix ans qui, lors d'un camp, est tombé d'un lit superposé sur un sol en béton et qui s'est occasionné d'importantes fractures⁵, ou le cas d'un jeune enfant qui a reçu un but sur la tête au cours d'une partie de football organisée par une section du chiro⁶. On peut aussi mentionner les accidents – malheureusement trop fréquents – dans lesquels un animé est renversé par une voiture pendant un jeu, un *hike* ou un *dropping*⁷.

Quels sont les recours qui peuvent être envisagés par la victime qui souhaite obtenir réparation de son dommage ? Sur quelle base juridique va-t-elle pouvoir agir ? Et contre qui ?

³ Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.

⁴ Rappelons toutefois qu'il existe des mouvements de jeunesse pour des jeunes de plus de 18 ans. On songe notamment à certains postes de pionniers ou de routiers.

⁵ Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.322.

⁶ Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183.

⁷ Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332, note A. VAN OEVELEN, *Dr. Circ.*, 1996, p. 15 ; Bruxelles, 21 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.856 ; Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657. Ces accidents tombent aujourd'hui dans le champ d'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui permet à la victime d'un accident de la circulation d'obtenir la réparation automatique et intégrale de son dommage corporel à charge de l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident, sans avoir à démontrer une quelconque faute.

B. Responsabilité personnelle des animateurs

6. En cas de survenance d'un dommage corporel lors d'une réunion ou d'un camp organisé par un mouvement de jeunesse, les parents de la victime auront tendance à tenir pour premiers responsables les animateurs à qui ils ont confié leur enfant. Ils leur reprocheront généralement de ne pas avoir correctement surveillé le groupe dont ils avaient la charge, de ne pas avoir été suffisamment prudents ou encore de ne pas avoir pris des mesures de sécurité adéquates pour éviter la survenance d'un accident.

Les parents, agissant pour le compte de leur enfant mineur et, le cas échéant, en leur nom personnel, envisageront donc en premier lieu une mise en cause de la responsabilité personnelle des différents animateurs ou de l'un d'entre eux. Dans ce dernier cas, il s'agira le plus souvent de l'animateur responsable de la section concernée.

1. Responsabilité contractuelle ou responsabilité aquilienne des animateurs ?

7. On doit d'abord se demander si la responsabilité des animateurs n'est pas de nature contractuelle, en raison des liens qui ont pu se nouer lorsque les parents ont inscrit leur enfant au mouvement de jeunesse.

a. Les parents et la fédération sont-ils liés par un contrat ?

8. La jurisprudence et la majorité des auteurs, lorsqu'ils examinent la situation des mouvements de jeunesse, ne s'encomrent pas de la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle. Seuls deux auteurs abordent la question, mais la règlent en quelques lignes. Ils se contentent de mettre en évidence l'existence d'un contrat entre les parents et la fédération, en vertu duquel la fédération assume l'obligation d'assurer la sécurité des enfants et de les surveiller correctement⁸.

Pourtant, la question mérite d'être posée. La reconnaissance de l'existence d'un contrat n'est en effet pas sans incidence pratique. La victime d'un dommage peut ainsi avoir intérêt à privilégier une voie plutôt qu'une autre, notamment pour éviter de se voir opposer un délai de prescription qui serait déjà dépassé ou pour contourner l'application d'une clause exonératoire ou limitative de responsabilité qui serait prévue dans le contrat⁹.

9. La tâche incombera au juge de déterminer souverainement si, dans l'espèce qui lui est soumise, un contrat a été conclu entre les parents et la fédération et

⁸ M. VANDER BORGHT, « Jeugdbewegingen : leiding aansprakelijk ? », *Z.W.*, 1994/6, p. 112 ; A. VAN OEVELEN, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van jeugdleiders voor organisatie- en toezichtfouten », *R.W.*, 1996-1997, p. 1334.

⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 548.

dès lors si un *animus contrahendi* est présent dans le chef des deux parties¹⁰. Il faudra donc examiner si ces dernières voulaient vraiment créer des effets de droit, en l'espèce donner naissance à des obligations juridiques. Dans son analyse, le juge pourra éventuellement épingle le fait qu'une cotisation annuelle a dû être payée par les parents, ce qui est le cas dans la plupart des mouvements de jeunesse. Le juge devra alors vérifier ce que cette cotisation couvre. Si elle sert non seulement au paiement de la prime d'assurance, mais également à la prise en charge d'autres frais, ce pourrait être un indice de l'existence d'un contrat. Il conviendra également d'être attentif aux statuts de la fédération concernée.

10. Il nous semble par conséquent qu'on ne peut affirmer qu'il existe dans tous les cas un contrat entre les parents et la fédération. Tout sera question d'espèce et il reviendra au juge de préciser, sur la base de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, si la fédération est contractuellement liée aux parents¹¹.

b. Incidence sur le fondement des recours ?

11. Si l'hypothèse d'un contrat avec la fédération est retenue, les parents pourraient se poser la question du fondement de leur action. Cette question n'intervient cependant que lorsque les parents réclament l'indemnisation d'un dommage qui leur est personnel¹². Quand les parents agissent *qualitate qua*, c'est-à-dire au nom de leur enfant mineur, en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice qui est propre à ce dernier, l'existence d'un contrat entre les parents et la fédération apparaît sans aucune conséquence pratique : le contrat n'ayant, par hypothèse, pas été conclu avec le mineur, le fondement de l'action sera alors nécessairement extracontractuel.

12. Sur la base de l'existence d'un contrat avec la fédération, les parents pourraient-ils opter, pour ce qui concerne leur dommage propre, pour un recours contre les animateurs qui serait fondé sur la responsabilité contractuelle ? La réponse est, à nos yeux, clairement négative. Dans ce schéma en effet, la fédération apparaît comme le débiteur principal tandis que les animateurs, qui ne sont pas parties au contrat, doivent être considérés comme des agents d'exécution de la fédération¹³. Il en résulte qu'en raison du principe de

la relativité des effets internes du contrat, les parents ne peuvent mettre en cause la responsabilité contractuelle des animateurs¹⁴.

13. Si le recours à la responsabilité contractuelle est exclu, les parents envisageront une action basée sur la responsabilité aquilienne. Mais l'on sait à cet égard que la Cour de cassation n'a jamais été très favorable à l'option des responsabilités¹⁵. Elle n'autorise une mise en cause de la responsabilité extracontractuelle de l'agent d'exécution que si la faute mise à sa charge constitue un manquement à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat¹⁶. Par son arrêt du 26 octobre 1990¹⁷, la Cour est néanmoins venue apporter un tempérament important à cette quasi-immunité de l'agent d'exécution. Elle y décide en effet, d'une part, que « la circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction » et, d'autre part, que « le dommage causé par un fait légalement punissable ne peut être considéré comme un dommage de nature exclusivement contractuelle par le seul motif qu'il a été causé ensuite de la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle de veiller à la sécurité de la victime ». Comme a pu l'écrire le professeur Van Ommeslaghe, cet arrêt du 26 octobre 1990 « ouvre la porte [...] à tous les recours exercés contre des agents d'exécution lorsque ceux-ci ont mis en péril la sécurité des personnes et ont provoqué ainsi des atteintes à l'intégrité physique par leur imprudence »¹⁸.

14. Au vu de cette jurisprudence de la Cour de cassation, on voit que l'existence d'un contrat entre les parents et la fédération ne fera *a priori* pas obstacle à une action *ex delicto* des parents, pour le préjudice qui leur est propre, contre les animateurs du mouvement de jeunesse, la faute d'imprudence ou de négligence imputée à ces derniers, consistant à avoir porté atteinte à l'intégrité

¹⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p. 561.

¹⁵ Voy sur cette question : P. WÉRY, « L'option des responsabilités entre parties contractantes », in *Les rapports entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle* (sous la direction de S. STIJNS et P. WÉRY), Bruges-Bruxelles, Die Keure-La Chartre, 2010, p. 223 ; P. WÉRY, « Les rapports entre responsabilité aquilienne et responsabilité contractuelle », in *Droit de la responsabilité*, CUR, vol. 107, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 7 et s.

¹⁶ Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376, *R.W.*, 1973-1974, col. 1597, obs. J.-H. HERBOTS, *R.G.A.R.*, 1974, n° 9317, obs. J.-L. FAGNART, *R.C.J.B.*, 1976, p. 20, note R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF ; Cass., 29 septembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1717, note A. VAN OEVELEN. En doctrine, voy. R.O. DALCQ et Ch. DALCQ, « Quelques réflexions sur l'immunité de l'agent d'exécution », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 455 et s. ; F. GLANSDORFF, « L'immunité des sous-traitants et autres agents d'exécution : l'amorce d'une solution ? », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, op. cit., pp. 545 et s.

¹⁷ Cass., 26 octobre 1990, *R.C.J.B.*, 1992, p. 497, obs. R.O. DALCQ, *Pas.*, 1991, I, p. 216.

¹⁸ P. VAN OMMESLAGHE, « L'exécution des contrats de services par autrui », in *Les contrats de services*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 1994, p. 268.

¹⁰ *Ibidem*, p. 59.

¹¹ Le juge pourra notamment procéder à un raisonnement par analogie avec d'autres situations comme par exemple celle des relations entre les parents et un établissement scolaire (voy. S. STIJNS, « Résolution judiciaire et non judiciaire des contrats pour inexécution », in *La théorie générale des obligations*, CUR, vol. 27, Liège, 1998, p. 208) ou celle des relations entre une religieuse et un établissement d'enseignement (voy. Cass., 13 avril 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 2152, *Pas.*, 1981, I, p. 913).

¹² On songe par exemple au dommage moral que l'on éprouve à la suite du décès ou des souffrances d'un enfant.

¹³ A. VAN OEVELEN, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van jeugdgleiders voor organisatie- en toezichtsfouten », op. cit., p. 1334.

physique de l'animé, pouvant être assimilée à un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal¹⁹.

2. Type de fautes imputables aux animateurs : faute d'organisation et faute de surveillance

15. Si l'animé et ses parents veulent faire admettre la responsabilité des animateurs sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ils devront démontrer que ceux-ci ont commis une faute en lien causal avec la survenance du dommage. Mais quel type de faute peut être reproché aux animateurs ?

Selon un projet de loi déposé en 1996 par Messieurs Anciaux et Vandembroecke²⁰, « les animateurs de jeunesse font preuve de négligence et d'imprudence lorsqu'ils manquent à leur devoir d'organisation et à leur devoir de surveillance. Le devoir d'organisation implique, pour eux, l'obligation de prévoir et de prévenir le plus possible de dangers. Cela signifie qu'au cours de la préparation d'une activité, ils doivent prévoir suffisamment les dangers possibles et prendre des précautions très concrètes. Le devoir de surveillance implique, pour les animateurs de jeunesse, l'obligation de veiller à ce que les membres ne s'exposent pas eux-mêmes à des dangers »²¹.

16. En leur qualité d'organisateur d'une activité de détente, les animateurs sont par conséquent tenus de prendre les mesures de sécurité suffisantes afin d'éviter la survenance d'un accident²². Cette obligation implique notamment qu'ils aient reconnu au préalable l'endroit où l'activité va se dérouler et qu'ils se soient assuré que les lieux sont suffisamment sûrs pour que le jeu ou l'événement puisse s'y dérouler sans danger²³. Commet dès lors une faute l'animateur qui n'a pas vérifié à suffisance l'ancrage d'un but utilisé pour une partie de football²⁴. Commet également une faute le chef qui laisse dormir des lutins de dix ans dans des lits superposés dépourvus de barres latérales de protection, alors que le risque de chute sur un sol en béton était prévisible²⁵.

Les animateurs doivent par ailleurs communiquer aux participants les consignes de sécurité à observer. Ainsi, si les jeunes sont amenés à emprunter une route dépourvue de trottoirs ou d'accotements praticables, les animateurs devront rappeler la nécessité de marcher en file indienne sur le côté gauche de la chaussée, conformément au prescrit de l'article 42 du Code de la route²⁶. Dans certaines circonstances, comme par exemple une marche de nuit le long d'une route fréquentée, les chefs devront en outre veiller à ce que les animés soient équipés d'un matériel destiné à garantir leur propre sécurité, tel que des vêtements réfléchissants²⁷.

17. Outre cette obligation d'organiser l'activité de manière sûre, les animateurs assument aussi une obligation fondamentale de surveillance. Cette surveillance doit être effective et adéquate²⁸. Elle sera notamment fonction de l'âge des participants, de leur nombre, de l'endroit où se déroule l'activité, ainsi que de la nature et des éventuels dangers inhérents à l'activité proposée²⁹. Il a ainsi été jugé que les dirigeants d'une meute manquent à leur devoir de surveillance en envoyant deux jeunes louveteaux sur la voie publique, sans aucun accompagnement, pour effectuer un trajet dangereux sur une distance relativement importante³⁰. Il a également été jugé que commettent un défaut de prévoyance et de surveillance les chefs d'un patrouille qui laissent de jeunes enfants participer à une activité les amenant à traverser des chaussées dangereuses, alors qu'ils devaient prévoir que l'excitation du jeu conduirait les enfants évoluant en groupe à relâcher leur attention devant les périls de la circulation urbaine³¹.

L'obligation de surveillance qui pèse sur les animateurs implique en outre d'interdire ou de faire cesser un jeu ou un comportement dangereux³². Elle suppose encore de veiller à ce que les jeunes respectent des consignes de sécurité tout au long de l'activité, en assurant ce qu'on peut appeler la « police du

¹⁹ A. VAN OEVELEN, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van jeugdleaders voor organisatie- en toezichtsfouten », *op. cit.*, p. 1334.

²⁰ Proposition de loi insérant dans le Code civil un article 1383bis et un article 1384bis relatifs à la responsabilité, au devoir d'organisation et au devoir de surveillance des personnes qui ont bénévolement des mineurs d'âge sous leur garde dans le cadre d'associations de jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1995-1996, n° 1-303/1.

²¹ Sur ces devoirs d'organisation et de surveillance, voy. A. VAN OEVELEN, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van jeugdleaders voor organisatie- en toezichtsfouten », *op. cit.*, p. 1334 ; P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », *A.J.T.*, 2000-2001, p. 76 ; P. CRAB, « De burgerlijke aansprakelijkheid van de jeugdleaders », *Jura Falc.*, 1968-1969, pp. 250-251.

²² Sur la responsabilité des organisateurs, voy. N. ESTIENNE, « Quelques rappels à propos de la responsabilité des organisateurs d'activités sportives ou de détente », *For. Ass.*, 2007, p. 22.

²³ P. CRAB, « De burgerlijke aansprakelijkheid van de jeugdleaders », *op. cit.*, p. 250 ; Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332, obs. A. VAN OEVELEN, *J.J.P.*, 1996, p. 212, *Dr. Circ.*, 1996, p. 15.

²⁴ Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 185.

²⁵ Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.322.

²⁶ Voy. Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657, qui écarte la responsabilité de chefs scouts dans une affaire où un animé avait été renversé par une voiture au cours d'un jeu se déroulant en ville et consistant à repérer des « malfaiteurs camouflés ». Le tribunal constate que « avant le jeu, les règles de prudence avaient été rappelées ».

²⁷ Comp. Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332, obs. A. VAN OEVELEN, qui estime que des scouts de 17 ans qui participent à un *dropping* doivent prendre eux-mêmes les mesures propres à assurer leur sécurité.

²⁸ P. CRAB, « De burgerlijke aansprakelijkheid van de jeugdleaders », *op. cit.*, p. 251.

²⁹ S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, Anvers, Maklu, 1999, p. 283 ; Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.133 ; Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 185 ; Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332, obs. A. VAN OEVELEN ; Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657.

³⁰ Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. Circ.*, 1993, p. 9.

³¹ Bruxelles, 21 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.856.

³² Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.133, qui retient la responsabilité de chefs louveteaux pour ne pas avoir interdit un jeu consistant à sauter au-dessus d'un morceau de bois de 70 cm qu'un enfant fait tourner autour de lui, au ras du sol, au moyen d'une corde. Voy. également Gand, 27 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, p. 510 et note N. VAN GELDER.

jeu»³³. Le fait de ne pas anticiper à temps qu'un jeu dégénère, alors qu'une agressivité croissante des participants a pu être constatée, peut par conséquent être constitutif d'une faute dans le chef des animateurs³⁴.

18. Qu'elles soient relatives à l'organisation des activités ou à la surveillance des animés, les obligations qui sont mises à charge des animateurs sont généralement considérées comme des obligations de moyens et non comme des obligations de résultat³⁵. Le critère de référence pour apprécier l'existence d'une faute est donc celui du bon père de famille³⁶ ou de l'animateur normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances. Dans son examen, le juge peut tenir compte de l'âge des participants, de leur expérience, mais aussi de leur état physique et psychologique³⁷. Il est bien évident que lorsque les animés sont très jeunes ou atteints d'un handicap mental, les animateurs de jeunesse doivent faire preuve d'une prudence et d'une surveillance accrue.

19. Il convient toutefois d'apprécier de manière raisonnable et réaliste les devoirs qui s'imposent aux animateurs. On ne peut exiger d'eux une surveillance permanente et constante des enfants qui leur sont confiés, sous peine de faire perdre aux mouvements de jeunesse une grande partie de la spontanéité qui les caractérise.

20. Le tableau qui vient d'être dressé ne risque-t-il pas de décourager les jeunes gens à s'investir – de manière toujours strictement bénévole – dans l'animation de mouvements de jeunesse? Comment ne pas hésiter à s'engager si, en cas d'accident, il faut assumer l'indemnisation des dommages, parfois très lourds, de la victime?

Cette crainte a été entendue, dès 1996, par des parlementaires qui ont déposé une proposition de loi, déjà évoquée plus haut, visant à insérer dans le Code civil un article 1384bis qui prévoyait que « par dérogation à l'article 1384, les personnes autres que les pères et mères, les maîtres, les commettants, les instituteurs et les artisans au sens de l'article 1384, qui surveillent bénévolement des

³³ N. ESTIENNE, « Quelques rappels à propos de la responsabilité des organisateurs d'activités sportives ou de détente », *op. cit.*, p. 23.

³⁴ Anvers, 6 janvier 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 45.

³⁵ Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1334, obs. A. VAN OEVELEN.

³⁶ Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 185.

³⁷ S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, *op. cit.*, p. 282. La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur l'appréciation de la faute dans le chef d'un moniteur bénévole à la suite d'un accident survenu à un enfant pendant un jeu de piste. Elle a estimé que le juge du fond pouvait, sans méconnaître la notion légale de faute, prendre comme référence le comportement qu'aurait dû avoir normalement une personne exerçant la même fonction et ayant la même qualification que celle dont la responsabilité est recherchée (Cass., 5 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1125, *R.G.D.C.*, 2005, p. 110, note B. WEYTS). L'appréciation *in abstracto* de la faute commise par un animateur n'empêche donc pas de tenir compte de l'âge, de l'instruction ou de l'expérience de celui-ci.

mineurs d'âge dans le cadre d'associations de jeunesse, ne sont responsables que de leurs fautes intentionnelles ou graves»³⁸.

Cette proposition n'a finalement jamais été concrétisée, le législateur ayant pris le parti d'adopter, le 3 juillet 2005³⁹, une législation plus large, applicable à l'ensemble des activités relevant du volontariat⁴⁰.

3. La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et son incidence sur la responsabilité des animateurs

a. L'évolution de l'article 5 de la loi⁴¹

21. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005, les animateurs des mouvements de jeunesse, comme tous les volontaires, pouvaient être cités en justice par la victime et étaient tenus, si une faute était reconnue dans leur chef, à la réparation des dommages éprouvés par cette victime⁴². Le législateur a estimé qu'il fallait mettre fin à cette situation et mettre en place un régime offrant une protection accrue aux volontaires. Il a donc décidé d'instituer, au profit des volontaires, une immunité de responsabilité civile en cas de faute légère occasionnelle, tout en garantissant l'indemnisation de la victime en désignant l'organisation comme civilement responsable des dommages résultant d'une telle faute⁴³.

La version initiale de la loi du 3 juillet 2005 contenait un article 5 subdivisé en trois alinéas. Le premier alinéa rendait chaque organisation responsable des dommages causés à des tiers par le volontaire, tandis que les alinéas 2 et 3 précisaient que le volontaire ne répondait de sa faute lourde, grave ou légère que si elle présentait un caractère habituel.

22. Le législateur a ensuite estimé qu'il convenait de corriger la loi sur certains points, dont les dispositions relatives à la responsabilité. La loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses a ainsi modifié l'article 5 pour supprimer ce qui avait été jugé superflu⁴⁴. Cet article n'a alors plus

³⁸ Proposition de loi insérant dans le Code civil un article 1383bis et un article 1384bis relatifs à la responsabilité, au devoir d'organisation et au devoir de surveillance des personnes qui ont bénévolement des mineurs d'âge sous leur garde dans le cadre d'associations de jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1995-1996, n° 1-303/1.

³⁹ Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005. Pour des commentaires, voy. notamment G. JOUQUÉ, « Rechten van vrijwillers. Wer 3 juli 2005 », *N.J.W.*, 2006, pp. 726 et s.; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », *R.W.*, 2006-2007, pp. 382 et s.

⁴⁰ Sur la distinction entre volontariat et bénévolat, voy. D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaires de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, coll. Les Dossiers du Journal des tribunaux, n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 35 et s.

⁴¹ Sur cette évolution, voy. P. HENRY, « Le point sur la responsabilité du commettant », *in Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 190 et s.

⁴² D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles...*, *op. cit.*, p. 54.

⁴³ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *in La nouvelle législation relative aux volontaires*, Les dossiers d'A.S.B.L. Actualité, 2007, p. 110.

⁴⁴ R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations », *J.T.*, 2006, p. 388.

comporté qu'un seul alinéa disposant que « chaque organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation et à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel »⁴⁵. Mais cette nouvelle formulation a soulevé de nombreuses interrogations et critiques⁴⁶. Le législateur s'est alors rendu compte que cette mouture de l'article 5 n'était pas correcte du point de vue juridique et ne correspondait pas à l'objectif qu'il s'était fixé⁴⁷. Il a donc rectifié le tir par une loi du 19 juillet 2006⁴⁸.

b. L'actuel article 5 : immunité des volontaires

23. L'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires précise dorénavant : « Sauf en cas de dol, de faute grave⁴⁹ ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait [...]. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage »⁵⁰.

24. Le législateur a donc opté pour un régime calqué sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, d'une part, et sur l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, d'autre part. L'article 5 institue en effet une nouvelle règle de responsabilité du fait d'autrui, comparable à la présomption de responsabilité qui pèse sur les commettants pour les fautes commises par leurs préposés, et il témoigne ainsi d'une volonté d'aligner la responsabilité des organisations occupant des volontaires sur celle des employeurs⁵¹. Il met par ailleurs sur un pied d'égalité les volontaires et les travailleurs salariés en donnant aux premiers une immunité de responsabilité comparable à celle dont jouissent les seconds par l'effet de leur contrat de travail. Cette immunité civile

concerne la responsabilité extracontractuelle, mais aussi la responsabilité contractuelle⁵². Elle vise tous les dommages que les volontaires sont susceptibles de causer à des tiers, sachant que par tiers il convient d'entendre « toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée »⁵³.

25. L'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires a évidemment une importance fondamentale pour les animateurs de mouvements de jeunesse. Ceux-ci répondent en effet à la définition de volontaire au sens de l'article 3 de la loi. Ils œuvrent par ailleurs au sein d'une unité, laquelle est une association de fait qui peut être considérée comme la section d'une organisation – à savoir la fédération – au sens de l'article 5⁵⁴. Les animateurs peuvent donc clairement revendiquer le bénéfice de l'immunité civile et l'opposer à l'animé qui chercherait à mettre en cause leur responsabilité à la suite d'un accident survenu dans le cadre d'une activité.

Tant qu'ils ne commettent qu'une faute légère occasionnelle, les animateurs sont donc protégés sur le plan civil : la victime ne peut pas agir contre eux et elle ne peut diriger son recours que contre la fédération, en sa qualité d'organisation civilement responsable⁵⁵. L'immunité s'oppose par ailleurs à ce que la fédération vienne ultérieurement, dans le cadre d'un recours subrogatoire, réclamer à un animateur volontaire, auteur d'une faute légère occasionnelle, le remboursement de ce qu'elle a dû verser au tiers préjudicié⁵⁶.

Une mise en cause de la responsabilité personnelle des animateurs reste néanmoins toujours possible en cas de dol, de faute grave ou de faute légère

⁴⁵ Loi du 27 décembre 2005 portant de dispositions diverses, M.B., 30 décembre 2005.

⁴⁶ R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, pp. 388 et 389.

⁴⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, 2496/005.

⁴⁸ Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 11 août 2006.

⁴⁹ L'expression « faute grave » est malheureuse et résulte visiblement d'une erreur de traduction. La version néerlandaise de la loi utilisant les termes « zware schuld », on préférera l'expression « faute lourde » qui est celle qui est utilisée dans l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

⁵⁰ On notera également que l'article 6 de la loi rappelle que les organisations « sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire » et leur impose de souscrire une assurance pour couvrir cette responsabilité.

⁵¹ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles...*, *op. cit.*, p. 56 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 114 ; B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », in *Assurance, responsabilité et intermédiation. Actualités et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 151.

⁵² R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 136.

⁵³ B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », *op. cit.*, p. 156.

⁵⁴ L'article 5 ne s'applique pas à toutes les organisations mais seulement à certaines d'entre elles, qui sont suffisamment structurées et encadrées. Il s'agit des personnes morales privées ou publiques sans but lucratif, des associations de fait travaillant avec des volontaires dont au moins une personne est liée par un contrat de travail et, enfin, des associations de fait qui sont une section d'une « organisation-coupe ». D'après les travaux préparatoires, cette troisième catégorie vise notamment les mouvements de jeunesse faisant partie d'une fédération. Voy. à ce sujet le rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 5 ; voy. aussi R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 119 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 433.

⁵⁵ L'immunité dont jouissent les volontaires est exclusivement civile et ne concerne pas la responsabilité pénale. Elle ne met donc pas les animateurs à l'abri d'une condamnation pénale pour coups et blessures ou homicide involontaires. En cas de poursuites pénales contre un animateur, la victime qui souhaite se constituer partie civile sera dès lors bien inspirée de citer directement la fédération devant les juridictions répressives sur la base de l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires.

⁵⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 149, n° 178, qui soulignent, à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, que « le recours subrogatoire du commettant est [...] nécessairement limité par l'immunité dont bénéficie éventuellement son préposé ».

habituelle⁵⁷. En pareille hypothèse, l'immunité civile ne peut plus être opposée à la victime, qui peut donc agir contre les animateurs personnellement⁵⁸. La personne lésée n'a toutefois aucune obligation à cet égard. Elle dispose d'un droit d'option : elle peut agir contre les animateurs, contre la fédération ou contre les animateurs et la fédération conjointement en postulant alors leur condamnation *in solidum*. Dans ce dernier cas, si la fédération procède à l'indemnisation de la victime, elle disposera d'un recours subrogatoire contre les animateurs ayant commis le dol, la faute grave ou la faute légère habituelle à l'origine du dommage⁵⁹.

C. Responsabilité de la fédération

1. Responsabilité personnelle

26. L'animé qui subit un dommage corporel lors d'une activité organisée par un mouvement de jeunesse peut songer, dans certaines circonstances, à invoquer la responsabilité personnelle de la fédération sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Tel sera sans doute le cas s'il s'avère que les animateurs chargés de l'encadrement des enfants ne disposaient pas d'une formation ou d'aptitudes suffisantes.

Un arrêt relativement récent de la Cour d'appel de Bruxelles a estimé qu'une fédération scout a commis une faute engageant sa responsabilité en n'informant pas les chefs d'une troupe de scouts marins du fait que le niveau de l'eau dans un bras de mer était sujet à de fausses marées et en ne veillant pas au respect de l'obligation légale, punie pénalement, d'équiper les bateaux d'un livre des marées mentionnant le niveau des eaux dans les endroits concernés⁶⁰.

Tout sera évidemment question de circonstances, mais il faut bien admettre que, dans la grande majorité des cas, lorsque la victime agira contre la fédération, elle n'invoquera pas sa faute personnelle mais sa responsabilité en raison d'une faute imputable aux animateurs.

⁵⁷ Selon R. MARCHETTI (« La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 139), ces notions peuvent recevoir une interprétation analogue à celle qui prévaut dans le cadre de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, bien que cette dernière disposition vise la faute « lourde » et non la faute « grave ». Sur ces notions, voy. B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 106 et s. ; C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV, Livre 40, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 20-21.

⁵⁸ À charge pour elle de rapporter la preuve du dol, de la faute grave ou de la faute légère habituelle qu'elle prétend leur imputer. Voy. à cet égard B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », *op. cit.*, p. 149.

⁵⁹ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 136 ; B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », *op. cit.*, p. 152.

⁶⁰ Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1668, obs. T. VANDROMME.

2. Responsabilité du fait d'autrui

a. Responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil ?

27. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, il pouvait être intéressant, pour l'animé ayant subi un dommage corporel au cours d'une activité ou pour ses parents, d'envisager une mise en cause de la responsabilité de la fédération sur la base de la présomption de responsabilité que l'article 1384, alinéa 3, du Code civil met à charge des commettants.

28. On sait que pour pouvoir s'appliquer, cette présomption suppose l'existence d'un lien de subordination entre le commettant et le préposé. Selon la Cour de cassation, ce lien de subordination existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité et sa surveillance sur les actes d'une autre personne⁶¹. Le commettant doit donc avoir le pouvoir d'imposer au préposé la manière dont il est tenu d'exécuter son travail et, de son côté, le préposé se doit de respecter les ordres donnés par le commettant⁶². Contrairement à une idée reçue, l'existence d'un lien de subordination n'implique pas nécessairement l'exercice d'une activité professionnelle. Des jeunes gens qui, de manière volontaire et sans percevoir aucune rémunération, procèdent au balayage d'une salle en qualité de membres d'une A.S.B.L. ont par exemple été considérés comme des préposés de cette A.S.B.L.⁶³.

29. Qu'en est-il dans les mouvements de jeunesse ? Peut-on assimiler les animateurs à des préposés de la fédération ? Certains juges ont répondu à cette question par l'affirmative⁶⁴. D'autres, par contre, ont refusé de reconnaître la qualité de préposés aux animateurs en rejetant toute idée d'un lien de subordination avec la fédération⁶⁵.

Cette seconde solution apparaît la plus convaincante. Les animateurs organisent en effet les réunions et les camps de manière totalement indépendante par rapport à la fédération dont ils relèvent⁶⁶. Dans les faits, et bien qu'elle veuille souvent à leur formation, la fédération n'exerce aucune surveillance sur

⁶¹ Cass., 21 février 2006, *Pas.*, 2007, p. 417. Voy. aussi Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 885, qui utilise le terme « contrôle » en lieu et place de « surveillance ».

⁶² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 132.

⁶³ Liège, 10 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.072.

⁶⁴ Bruxelles, 21 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.856 ; Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1668, obs. T. VANDROMME.

⁶⁵ Civ. Bruxelles, 1^{er} juillet 1950, *Pas.*, 1950, p. 123 ; Civ. Bruxelles, 30 juin 1967, *J.T.*, 1968, p. 6 ; Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. Circ.*, 1993, p. 9.

⁶⁶ S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, *op. cit.*, p. 293 ; P. CRAB, « De burgerlijke aansprakelijkheid van de jeugdleiders », *op. cit.*, p. 247 ; T. VANDROMME, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van de koepel van een jeugdbeweging voor fouten van haar begeleiders », *R.W.*, 2005-2006, p. 1671.

les animateurs et elle ne leur donne pas d'ordres précis sur la manière dont ils doivent organiser leurs activités. La fédération ne peut donc, à notre avis, être reconnue responsable du fait des animateurs sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

30. Aussi passionnante soit-elle, cette controverse a perdu aujourd'hui une grande partie de son intérêt pratique en raison de l'adoption de la loi relative aux droits des volontaires. Pour faire jouer la règle de responsabilité du fait d'autrui qui est prévue par l'article 5 de cette loi, il n'est en effet pas nécessaire pour la victime de prouver l'existence d'un lien de subordination entre l'organisation et le volontaire⁶⁷. L'animé qui souhaite obtenir réparation de son préjudice a donc tout intérêt à fonder son recours sur ce nouveau régime, où la charge de la preuve qui lui incombe est allégée, plutôt que de s'évertuer à démontrer l'existence – au demeurant très contestable – d'un lien de préposition entre la fédération et les animateurs de son mouvement de jeunesse.

b. Responsabilité de l'A.S.B.L. du fait de ses organes

31. Comme nous l'avons d'emblée précisé, les fédérations de mouvements de jeunesse ont, pour la plupart, adopté la forme d'une A.S.B.L. De ce fait, ces fédérations sont soumises à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif⁶⁸. Or, en vertu de l'article 14 de cette loi, l'association est responsable des fautes des organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les fédérations pourraient donc être tenues responsables des fautes commises par les animateurs pour autant que ceux-ci soient considérés comme des organes de la fédération à laquelle ils appartiennent. On notera toutefois qu'il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une hypothèse de responsabilité du fait d'autrui. Il est en effet constant que la faute aquilienne qu'un organe commet dans l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité directe de la personne morale, sur la base de l'article 1382 du Code civil⁶⁹.

⁶⁷ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 121 ; B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », *op. cit.*, p. 157. Ce dernier auteur souligne que « l'article 5 présume l'existence de ce lien de préposition et, en tout cas, n'y fait pas appel, ce qui est confirmé par les travaux préparatoires ».

⁶⁸ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, M.B., 1^{er} juillet 1921.

⁶⁹ Voy. C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV, Livre 40, Kluwer, 2009, p. 26 ; P. HENRY, « Le point sur la responsabilité du commettant », *op. cit.*, p. 220 ; D. PHILIPPE et G. GATHEM, « À quelles conditions le dirigeant peut-il engager sa responsabilité aquilienne personnelle à l'égard des tiers ? Les pièges de l'article 1382 du Code civil », in *La responsabilité des dirigeants de personnes morales*, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 93. Sur la question de savoir si la responsabilité personnelle de l'organe peut coexister avec celle de la personne morale ou est au contraire absorbée par celle-ci, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, pp. 901-902 et les réf. citées. On se contente de relever que par son arrêt du 20 juin 2005 (*Pas.*, 2005, p. 1354, R.G.A.R., 2006, n° 14.106 et note C. DALCQ), la Cour de cassation semble avoir privilégié la théorie de la coexistence des responsabilités.

32. Nous avons déjà souligné qu'à nos yeux les animateurs ne pouvaient se voir reconnaître la qualité de préposés au sens de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Mais qu'en est-il de la qualité d'organe ?

L'organe est la personne par l'intermédiaire de laquelle une association exerce son activité⁷⁰. Pour savoir si l'animateur est un organe de la fédération, il convient donc d'analyser les statuts de l'A.S.B.L. et d'examiner les faits pour vérifier s'il intervient comme représentant de la fédération⁷¹. Sur la base des statuts de certains mouvements de jeunesse, des auteurs estiment que l'animateur d'une section ne peut être considéré comme l'organe de l'A.S.B.L.⁷² Pour d'autres, en revanche, l'animateur peut être perçu comme un organe qui est chargé de réaliser le but de la fédération⁷³ et qui pose des actes juridiques en son nom comme, par exemple, lorsqu'il signe un contrat pour louer un endroit de camp⁷⁴. La majorité de la jurisprudence se prononce en faveur de cette deuxième thèse et déclare donc les fédérations responsables sur la base de l'article 1382 du Code civil en cas de faute des animateurs⁷⁵.

33. À l'heure actuelle, ce débat a, lui aussi, perdu une grande part de son intérêt pratique, l'adoption de la loi relative aux volontaires permettant désormais à la victime d'engager la responsabilité de la fédération pour les fautes commises par les animateurs, sans avoir à démontrer leur qualité d'organes de cette fédération.

c. Responsabilité en tant qu'organisation visée à l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires

34. Nous avons vu que l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 fait bénéficier les animateurs volontaires d'une immunité de responsabilité civile en cas de faute légère occasionnelle. Pour ne pas laisser démunie la victime d'un dommage causé par une telle faute, le législateur a compensé cette immunité en prévoyant que les organisations doivent assumer les conséquences civiles de cette faute. Dans cette hypothèse, seule la fédération, en sa qualité d'organisation au sens de la loi du 3 juillet 2005, sera tenue d'indemniser la victime. En revanche, si le volontaire est l'auteur d'un dol, d'une faute grave ou d'une faute légère habituelle, la fédération pourra être déclarée responsable *in solidum* avec

⁷⁰ H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad. 1994-1999 », *T.P.R.*, 2000, p. 128.

⁷¹ P. CRAB, « De burgerlijke aansprakelijkheid van de jeugdleiders », *op. cit.*, p. 247.

⁷² T. VANDROMME, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van de koepel van een jeugdbeweging voor fouten van haar begeleiders », *op. cit.*, p. 1672.

⁷³ M. VANDER BORGHT, « Jeugdbewegingen : leiding aansprakelijk ? », *op. cit.*, p. 112.

⁷⁴ S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, *op. cit.*, p. 295.

⁷⁵ Gand, 27 novembre 2008, R.G.D.C., 2010, p. 510 et note de N. VAN GELDER ; Bruxelles, 3 janvier 2005, R.G.A.R., 2006, n° 14.133 ; Anvers, 9 avril 2002, R.W., 1994-1995, p. 716 ; Anvers, 6 janvier 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 50 ; Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. Circ.*, 1993, p. 9. *Contra* : Civ. Dinant, 10 février 1966, R.G.A.R., 1966, n° 7657.

l'animateur volontaire (lequel ne peut, en pareil cas, se prévaloir de l'impunité). Elle disposera ensuite d'un recours subrogatoire contre l'animateur si elle a dû assumer seule l'indemnisation de la victime.

35. L'article 5 institue donc, à charge des organisations et, partant, des fédérations de mouvements de jeunesse, une véritable présomption de responsabilité⁷⁶. Celles-ci seront déclarées responsables des fautes commises par les animateurs sans que la victime ne doive rapporter la preuve d'une quelconque faute de surveillance ou d'organisation dans le chef de la fédération. Cette faute est présumée, tout comme est présumé son lien de causalité avec le dommage allégué. Par contre, pour que cette présomption de responsabilité puisse jouer, il appartiendra toujours à la personne lésée de démontrer que les animateurs ont bien commis une faute en relation de causalité avec son dommage.

36. La présomption de responsabilité qui est ainsi établie par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 est, à l'instar de celle qui figure à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, une présomption irréfragable. Ceci signifie que la fédération ne pourra la renverser en prouvant qu'elle n'a commis aucune faute. Pour échapper à sa responsabilité présumée, la fédération devra établir soit que la responsabilité des animateurs ne peut être engagée, soit que le fait imputé aux animateurs ne rentre pas dans l'exercice de leurs activités, soit encore que le dommage dont la réparation est demandée trouve sa cause, non dans le fait des animateurs, mais dans une cause étrangère exonératoire ou dans une faute de la victime elle-même⁷⁷.

D. Responsabilité des chefs d'unité

37. En fonction des situations, l'animé ayant subi un dommage pourrait encore penser à mettre en cause la responsabilité personnelle du chef d'unité, en soutenant que celui-ci a commis une faute dans sa mission de supervision, par exemple en prenant ou en s'abstenant de prendre certaines décisions.

Le tribunal de première instance de Namur a ainsi été amené à apprécier l'éventuelle responsabilité d'un chef d'unité qui avait pris la décision d'exclure d'un camp deux guides qui avaient volé différents objets dans des magasins au cours d'une activité. Estimant que cette décision de renvoi immédiat et la publicité qui lui fut donnée avaient infligé aux adolescentes concernées « un affolement et un désarroi profonds », les parents avaient assigné le chef d'unité en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral. Le tribunal a exclu toute idée de faute en considérant que le chef d'unité avait jugé légitimement qu'il était indispensable de donner une certaine publicité, au sein de la troupe de guides, « à la sanction proportionnée, décidée relativement à

⁷⁶ Pour certains auteurs, il s'agit d'une responsabilité « objective ». Voy. R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 127 ; B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », *op. cit.*, p. 157.

⁷⁷ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 127.

des faits qu'il aurait été dangereux de banaliser »⁷⁸. Dans une autre affaire, le tribunal de première instance de Dinant n'a pas suivi l'argumentation des parents d'un animé renversé par une voiture pendant un jeu de nuit et qui reprochaient au chef d'unité d'avoir été négligent dans la supervision de l'activité⁷⁹. A par contre été considéré comme fautif pour un chef d'unité le fait d'avoir demandé à des intendants de fabriquer des feux de Bengale en vue de la célébration de la Fête nationale⁸⁰.

38. Le chef d'unité se trouve-t-il dans une situation comparable à celle des animateurs vis-à-vis de la fédération ? Il a été jugé à cet égard qu'en raison de ses capacités, de ses fonctions et de la manière dont il est désigné, le chef d'unité doit être considéré comme un organe de la fédération⁸¹, avec la conséquence que cette dernière est réputée responsable de la faute commise par le chef d'unité. Nous sommes en revanche d'avis qu'on ne peut assimiler le chef d'unité à un préposé dont la fédération aurait à répondre sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

39. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits des volontaires, le chef d'unité qui exerce sa fonction de manière volontaire bénéficie, tout comme les animateurs, de l'immunité de responsabilité prévue par l'article 5 de cette loi lorsque la faute qui peut lui être reprochée est une faute légère occasionnelle. L'animé qui souhaite mettre en cause la responsabilité de son chef d'unité dirigera donc généralement son action contre la fédération, en sa qualité de civilement responsable.

§ 3. Seconde hypothèse : le dommage causé par un animé à un tiers

A. Hypothèse

40. La seconde hypothèse que nous nous proposons d'analyser est celle où, à l'occasion d'une réunion ou d'un camp organisé par un mouvement de jeunesse, un animé cause un dommage à un tiers. Contrairement à notre première hypothèse, le dommage dont il est question ici peut être autre que corporel et consister par exemple dans des dégâts matériels. Mais il doit s'agir d'un dommage causé à un tiers. Par tiers, on vise non seulement des personnes qui sont étrangères au mouvement de jeunesse concerné, mais aussi les autres animés faisant partie de ce mouvement de jeunesse.

La jurisprudence nous donne différents exemples de ce type de situation :

- lors d'une réunion d'un groupe de patros, deux garçons de 7 ans échappent à la surveillance de leurs chefs et jettent des pierres sur les vitraux d'une église⁸² ;

⁷⁸ Civ. Namur, 3 février 1998, *J. dr. jeun.*, 1998, p. 44.

⁷⁹ Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657.

⁸⁰ Civ. Bruxelles, 30 juin 1967, *J.T.*, 1968, p. 6.

⁸¹ *Ibidem.*

⁸² J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER, *Intercontact*, 2001, p. 43.

- en revenant d'une activité, un scout de 16 ans circulant à vélo provoque un accident dans lequel le véhicule d'un tiers est endommagé⁸³ ;
- un jeu proposé à des filles du chiro dégénère et une enfant jette une poire dans l'œil d'une autre⁸⁴ ;
- un jeune membre du chiro est blessé par un autre enfant lors d'une bataille de ballons d'eau⁸⁵.

Dans ces différents cas, quels sont les recours possibles pour le tiers préjudicié ? À qui pourra-t-il s'adresser ? Et sur quelles bases juridiques ?

B. Responsabilité personnelle de l'animé

41. Une première solution pour le tiers est d'invoquer les articles 1382 et 1383 du Code civil à l'encontre de l'animé qui est à l'origine du dommage. Pour pouvoir être indemnisé sur cette base, il devra prouver la réunion des trois conditions que sont la faute, le dommage et le lien causal entre cette faute et ce dommage.

La première étape consistera à établir que l'animé a commis une faute. En présence d'un mineur, la personne lésée risque d'être confrontée à certaines difficultés au moment de démontrer que la violation de la norme de conduite a eu lieu librement et consciemment.

42. On sait en effet que la jurisprudence considère, de manière presque unanime, qu'en dessous de 6 ans, l'enfant ne dispose pas de la capacité de discernement⁸⁶. Or, certains mouvements de jeunesse sont ouverts à des enfants dès l'âge de 4 ou 5 ans⁸⁷. Lorsque la victime subit un dommage causé par un animé n'ayant pas encore atteint l'âge du discernement, elle ne pourra donc pas invoquer la responsabilité personnelle de cet enfant. Elle aura néanmoins la possibilité d'agir contre les parents sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil en se prévalant de l'existence d'un acte objectivement illicite (voy. *infra*). Si l'auteur du dommage avait, au moment des faits, entre 6 et 10 ans, l'incertitude régnera quant à savoir s'il jouissait d'un discernement suffisant, et il appartiendra au juge d'apprécier *in concreto* si l'acte dommageable peut être imputé personnellement au mineur. Au-delà de 10 ans, la mise en cause de la responsabilité personnelle de l'animé ne posera *a priori* plus de difficultés particulières sous l'angle de l'imputabilité de la faute.

43. Il reste que certains mouvements de jeunesse ont parmi leurs objectifs l'intégration de personnes handicapées. Il existe ainsi des sections spécialement

⁸³ Civ. Gand, 30 juin 1955, *Bull. ass.*, 1956, p. 84.

⁸⁴ Anvers, 6 janvier 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 45.

⁸⁵ Gand, 27 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, p. 510.

⁸⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 37.

⁸⁷ Il s'agit notamment de certaines sections de « baladins » ou de « castors ».

ouvertes et adaptées à des jeunes souffrant de déficiences ou de troubles mentaux. En cas de dommage causé à un tiers dans le cadre d'une activité organisée par ce type de sections, il faudra vérifier si la violation de la norme de conduite a été le fait d'une personne jouissant de tout son libre arbitre. L'animé qui, au moment du fait dommageable, se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes ne pourra se voir imputer une faute quasi délictuelle et il ne pourra donc être déclaré responsable du dommage qu'il a occasionné. Le tiers préjudicié aura néanmoins la possibilité de se fonder sur l'article 1386*bis* du Code civil pour demander au juge une indemnisation qui sera fixée en équité, en tenant compte « des circonstances et de la situation des parties ».

44. Il faut bien l'admettre : la victime optera rarement pour une mise en cause de la responsabilité personnelle de l'animé sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, voire sur la base de l'article 1386*bis*. Outre les difficultés liées à l'absence éventuelle de faculté de discernement dans le chef de l'auteur du dommage, le risque est évidemment pour le tiers lésé d'être confronté à l'insolvabilité de l'animé⁸⁸. Il se tournera donc plus vraisemblablement vers d'autres personnes, en espérant ainsi, sur d'autres bases juridiques, augmenter ses chances d'obtenir la réparation effective de son préjudice⁸⁹.

C. Responsabilité des parents (art. 1384, al. 2 C. civ.)

45. Lorsque le dommage au tiers a été causé par un animé mineur, une autre voie offerte à la victime est de se tourner vers les parents de l'enfant en se fondant sur la présomption de responsabilité qui est consacrée à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil⁹⁰. Cette présomption peut, le cas échéant, être invoquée en parallèle avec une mise en cause de la responsabilité personnelle du mineur sur la base du droit commun. Dans ce dernier cas, le préjudicié sollicitera la condamnation *in solidum* des parents et du mineur⁹¹.

Pour pouvoir opposer la présomption de responsabilité aux parents, la victime devra démontrer, outre l'existence d'un dommage, que le mineur a commis une faute ou, s'il ne jouissait pas encore d'un discernement suffisant, un acte objectivement illicite⁹².

⁸⁸ P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », *op. cit.*, p. 75.

⁸⁹ Voy. par exemple Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

⁹⁰ Voy. notamment J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J. dr. jeun.*, 1997, pp. 362 et s. ; F. BOUCHAT, « La responsabilité civile des parents », *J. dr. jeun.*, 2005, n° 243 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, La Chartre, 2006, pp. 39 et s. On doit rappeler que la présomption de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ne vise que les père et mère, à l'exclusion notamment des grands-parents (Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 719).

⁹¹ Gand, 27 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, p. 510.

⁹² N. DENOËL, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Tome IV, Livre 41, Waterloo, Kluwer, 1999, pp. 14-15.

46. La présomption de responsabilité qui est mise à charge des parents par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil est une présomption réfragable. Les parents peuvent donc tenter de s'exonérer en rapportant la preuve qu'ils n'ont commis aucune faute, ni dans la surveillance ni dans l'éducation de leur enfant⁹³. S'agissant des mouvements de jeunesse, les parents pourront *a priori* renverser aisément la présomption de faute quant à la surveillance : l'enfant ayant été confié aux animateurs pendant le temps de l'activité, aucun défaut de surveillance ne devrait pouvoir leur être reproché⁹⁴. Mais le fait, pour les parents, de pouvoir justifier qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance n'est pas suffisant pour qu'ils puissent échapper à leur responsabilité présumée. Ils devront, en outre, rapporter la preuve qu'ils ont correctement accompli leur devoir d'éducation, ce qui suppose de démontrer qu'ils ont fourni tous les efforts qui, dans cette éducation, étaient nécessaires et attendus d'eux⁹⁵. Si le juge estime que les parents de l'animé n'établissent pas à suffisance qu'ils n'ont, de ce point de vue, rien à se reprocher, ceux-ci devront répondre du dommage causé et indemniser le tiers⁹⁶. Dans le cas contraire, la victime ne pourra rien obtenir de la part des parents⁹⁷.

D. Responsabilité des animateurs

1. Responsabilité personnelle des animateurs

47. Le tiers qui est victime d'un dommage causé par un animé participant aux activités d'un mouvement de jeunesse peut bien entendu également envisager de mettre en cause la responsabilité personnelle d'un ou de plusieurs animateurs, à charge pour lui de rapporter la preuve d'une faute de surveillance ou d'organisation.

Toutefois, le tiers se heurtera ici à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et à l'immunité civile qu'il consacre en faveur des volontaires en cas de faute légère occasionnelle. Une action ne pourra donc être intentée contre les animateurs que s'il peut être démontré qu'ils ont commis un dol, une faute lourde ou une faute légère à caractère habituel.

⁹³ *Ibidem*, p. 28 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 101 et les nombreuses réf. citées.

⁹⁴ Voy. en ce sens : Jeun. Bruxelles (14^e ch.), 7 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 665 ; Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 171 ; Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183 ; Bruxelles (8^e ch.), 23 octobre 1997, *T.A.V.W.*, 1998, p. 94 ; Bruxelles (16^e ch.), 11 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.764.

⁹⁵ Anvers, 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106.

⁹⁶ J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER, *Intercontact*, 2001, p. 43 et Gand, 27 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, p. 512.

⁹⁷ Voy. par ex. Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

2. Responsabilité des animateurs sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ?

48. Le tiers préjudicié par la faute d'un animé peut-il tenter d'obtenir la réparation de son dommage à charge des animateurs sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, qui institue une présomption de responsabilité à charge des instituteurs et des artisans ?

L'instituteur est habituellement défini comme « la personne qui est chargée non seulement d'un devoir de surveillance, mais également d'un devoir d'enseignement à l'égard de l'élève »⁹⁸, étant entendu que cette mission d'enseignement doit se comprendre dans un sens large⁹⁹. Pour la Cour de cassation, l'enseignement vise toute communication d'une instruction scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale¹⁰⁰.

49. La jurisprudence a été amenée à confronter cette définition au cas particulier des mouvements de jeunesse. Les cours et tribunaux décident généralement que les animateurs de mouvements de jeunesse ne peuvent être assimilés à des instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil¹⁰¹. Telle est également l'opinion de la majorité de la doctrine, qui considère soit que les animateurs sont simplement titulaires d'une obligation de surveillance, soit qu'ils se contentent de veiller à ce que les animés aient un temps de loisir utile et agréable, sans donc que leur rôle n'implique un quelconque devoir d'enseignement¹⁰².

50. Des auteurs ne partagent pas ce point de vue et font valoir, de manière convaincante, que « les animateurs de mouvements de jeunesse ont aussi pour mission d'inculquer aux jeunes les règles de la vie en société et certaines valeurs morales »¹⁰³. Un raisonnement par analogie peut être opéré sur la base d'un arrêt de la Cour d'appel de Mons, à propos d'un home chargé de la réinsertion de jeunes handicapés. La Cour d'appel a estimé que le personnel du home transmettait aux enfants certaines règles de vie et dispensait dès lors un

⁹⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 114.

⁹⁹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in *La responsabilité civile des parents*, op. cit., p. 26.

¹⁰⁰ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410, *J.T.*, 1987, p. 196.

¹⁰¹ J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 74, note P. DE TAVERNIER, *Intercontact*, 2001, p. 43 ; Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. Circ.*, 1993, n° 4, p. 10 ; Civ. Bruxelles, 30 juin 1967, *J.T.*, 1968, p. 6 ; Civ. Gand, 30 juin 1955, *Bull. ass.*, 1956, p. 86 ; Civ. Bruxelles, 1^{er} juillet 1950, *Pas.*, 1950, p. 126.

¹⁰² L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle. L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant et Maklu, 1991, p. 357 ; N. DENOËL, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », op. cit., p. 50 ; S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, op. cit., p. 288 ; M. VANDER BORCHT, « Jeugdbewegingen : leiding aansprakelijk ? », op. cit., p. 111.

¹⁰³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 115. Voy. également : L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *J. dr. jeun.*, n° 168, 1997, p. 372 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 377.

enseignement¹⁰⁴. Pour aboutir à cette conclusion, la juridiction montoise n'a fait qu'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation puisqu'elle a considéré que le personnel avait communiqué une instruction morale ou sociale. S'agissant des mouvements de jeunesse, force est d'admettre qu'ils impliquent également, de la part des animateurs, la transmission d'une certaine instruction morale ou sociale aux enfants qui leur sont confiés. Le mouvement scout se présente d'ailleurs comme un mouvement éducatif dont le but est d'aider le jeune dans son développement tant physique que social, spirituel, intellectuel et affectif¹⁰⁵. L'objectif poursuivi par les animateurs, au travers des activités qu'ils organisent, est notamment d'initier les animés à la vie en groupe, au respect de l'autre, au sens des responsabilités et du service, à une certaine forme de solidarité et à une rigueur morale. Un vrai projet pédagogique est donc mis en place au sein des fédérations et des sections qui les composent. Si la qualité d'instituteur est admise dans le chef du personnel d'un home pour personnes handicapées, il nous semble que l'on peut difficilement raisonner autrement en ce qui concerne les animateurs de mouvements de jeunesse.

51. Nous estimons par conséquent que le tiers, victime d'un dommage causé par un animé dans le cadre d'une activité organisée par un mouvement de jeunesse, est fondé à se prévaloir à l'encontre des animateurs de la présomption de responsabilité que l'article 1384, alinéa 4, du Code civil fait peser sur les instituteurs.

Cette présomption doit cependant faire l'objet d'un « cumul vertical »¹⁰⁶ avec la présomption de responsabilité que l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires met à charge des organisations, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, des fédérations. Le tiers agira donc prioritairement contre la fédération, en sa qualité de civilement responsable des animateurs (art. 5 de la loi du 3 juillet 2005), en faisant valoir que la faute de surveillance ou d'organisation de ces derniers est elle-même présumée en vertu de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. Pour tenter de s'exonérer, la fédération pourra notamment s'efforcer de démontrer que les animateurs n'ont commis aucune faute, la présomption de responsabilité des instituteurs étant une présomption réfragable qui peut donc être renversée par la preuve contraire¹⁰⁷.

Si le tiers dirige son recours fondé sur l'article 1384, alinéa 4, du Code civil également contre les animateurs, il nous semble, par analogie à ce qui a déjà été jugé par la Cour de cassation à propos des instituteurs préposés¹⁰⁸, que ce sera

¹⁰⁴ Mons, 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 14.041.

¹⁰⁵ www.lesscouts.be.

¹⁰⁶ Le « cumul vertical » de présomptions vise la situation où « la faute de celui dont on répond est elle-même présumée sur la base d'une autre présomption » (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 86).

¹⁰⁷ Cass., 10 octobre 2003, Pas., 2003, p. 1583, R.G.A.R., 2004, n° 13.879.

¹⁰⁸ Cass., 25 janvier 1993 et Cass., 28 octobre 1994, R.C.J.B., 1997, p. 35 et note L. CORNELIS.

aux animateurs de démontrer qu'ils sont dans les conditions pour bénéficier de l'immunité prévue par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, et par conséquent de renverser la présomption de faute pesant sur eux en prouvant qu'ils n'ont commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère à caractère habituel.

3. Responsabilité des animateurs sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil?

52. La jurisprudence actuelle étant réticente à admettre la qualité d'instituteur dans le chef des animateurs de mouvements de jeunesse, il est encore intéressant de se demander si le tiers préjudicié par la faute d'un animé ne pourrait pas se fonder sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pour soutenir que, de manière générale, les animateurs doivent être considérés comme présumés responsables du fait de leurs animés.

Une telle argumentation irait assurément à l'encontre de l'enseignement qui se dégage de l'arrêt que notre Cour de cassation a rendu le 19 juin 1997¹⁰⁹. Cet arrêt énonce de manière très claire que « l'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa premier, un principe général de responsabilité du fait d'autrui » et que « cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, que [l'article 1384] instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ».

53. Toutefois, la situation pourrait un jour évoluer. Des auteurs plaident en effet pour que l'article 1384, alinéa 1^{er}, soit reconnu comme énonçant un principe général de responsabilité des personnes qu'on doit surveiller¹¹⁰. À l'appui de cette revendication, ils proposent des critères d'application. Nous reviendrons plus en détail sur cette question lorsque nous évoquerons la responsabilité des centres de placement. On peut néanmoins dès à présent, dans le cadre de l'analyse de la situation applicable aux mouvements de jeunesse, vérifier les répercussions que la reconnaissance éventuelle d'un tel principe général de responsabilité du fait d'autrui aurait sur les animateurs.

Pour déterminer la personne qui doit répondre d'autrui, Thierry Demesse propose que toute personne doive répondre « des actes d'un tiers dont un bon père de famille, dans des circonstances identiques, eût dû et en principe (d'où la présomption) pu prévenir et empêcher l'accomplissement dommageable pour autrui »¹¹¹. De son côté, Jean-Luc Fagnart estime que toute personne qui

¹⁰⁹ Cass., 19 juin 1997, Pas., 1997, I, p. 700, R.G.A.R., 1997, n° 12.852, J.L.M.B., 1997, p. 1122, obs. Th. PAPART.

¹¹⁰ R. KRUIJTHOF, « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », R.W., 1978-1979, pp. 1395 à 1397 ; J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence. 1976-1984 », J.T., 1988, p. 257, n° 103 ; J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1^{er}, C. civ.) ? », R.G.A.R., 1997, n° 12.851 ; Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », R.G.A.R., 1996, n° 12.578 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in *La responsabilité civile des parents*, op. cit., pp. 3 et s.

¹¹¹ Th. DEMESSE, « Article 1384, al. 1^{er} du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », R.G.A.R., 1991, n° 11.854).

autorise un tiers à participer à des activités ou à utiliser des installations sur lesquelles elle a un contrôle est responsable du dommage causé à autrui par ce tiers¹¹². Si de tels critères étaient un jour retenus par la jurisprudence, voire par le législateur, les animateurs de mouvements de jeunesse pourraient être considérés comme devant répondre des fautes de leurs animés en vertu d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Le juge pourrait notamment estimer que l'animateur est responsable parce qu'il devait ou pouvait éviter le dommage ou parce qu'il avait la garde de l'auteur du fait dommageable dans le cadre d'une activité¹¹³.

La comparaison avec la France est à cet égard particulièrement intéressante puisque la Cour de cassation de France – on y reviendra – a consacré ce principe général de responsabilité du fait d'autrui par son célèbre arrêt *Blieck*¹¹⁴. Depuis lors, la jurisprudence française a eu l'occasion d'identifier plus précisément les personnes sur lesquelles pèse la présomption de responsabilité. La Cour d'appel de Paris a ainsi décidé qu'une association scout est présumée responsable des dommages causés par les animés en raison du fait qu'elle organise et contrôle les activités de ces derniers pendant les camps¹¹⁵. La situation en France illustre bien que si ce critère d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui était retenu en Belgique, il pourrait avoir pour conséquence de rendre les animateurs responsables du fait des animés sur la base d'un principe général fondé sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

54. Si un tel principe général est un jour admis en Belgique, il conviendra bien entendu de l'articuler avec l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Ceci impliquerait que le tiers préjudicié puisse, par un cumul vertical, agir contre la fédération, celle-ci étant civilement responsable de la faute des animateurs, faute qui serait elle-même présumée sur la base d'une responsabilité générale du fait d'autrui résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Quant aux animateurs, ils pourraient toujours invoquer le bénéfice de l'immunité édictée par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 en cas de faute légère et occasionnelle.

§ 4. Responsabilité dans le cadre de camps ou de colonies de vacances

55. Après avoir examiné le cas des mouvements de jeunesse, il nous a semblé intéressant d'aborder très sommairement le sujet des camps et colonies de vacances. Lorsque des enfants vont dans une colonie ou un camp de vacances,

ils ne participent pas régulièrement à des réunions ou à des camps, comme c'est le cas dans le cadre des mouvements de jeunesse : ils sont confiés par leurs parents à des tiers, pendant quelques jours, généralement à l'occasion de vacances scolaires. Cette différence implique-t-elle d'autres solutions que celles retenues pour les mouvements de jeunesse ?

56. Il convient tout d'abord de relever que la jurisprudence estime de manière unanime que les moniteurs de camps ou de colonies de vacances, tout comme les animateurs de mouvements de jeunesse, ne peuvent être considérés comme des instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil¹¹⁶. Si nous émettons des réserves devant ce refus systématique de la jurisprudence de reconnaître la qualité d'instituteurs aux animateurs de mouvements de jeunesse, ces réserves ne concernent pas les moniteurs de camps de vacances. Il semble en effet plus justifié de la part des cours et tribunaux de ne pas appliquer l'article 1384, alinéa 4, à ces moniteurs : dans le cadre d'un camp organisé ponctuellement, l'objectif consiste à occuper le temps libre des enfants par le biais de jeux ou d'activités sportives et non de leur transmettre des valeurs morales ou de leur inculquer les règles de la vie en société. Mais tout est évidemment question d'espèce.

57. Qu'en est-il de l'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil ? Des juridictions ont reconnu la qualité de préposés à des moniteurs de camps de vacances¹¹⁷. Cette solution mérite d'être approuvée, alors que, comme nous l'avons vu, il apparaît au contraire difficile de considérer les animateurs de mouvements de jeunesse comme des préposés. Force est en effet d'admettre que les deux types d'organisations fonctionnent différemment. Dans un mouvement de jeunesse, les animateurs bénéficient d'une totale liberté pour organiser les activités et ils agissent de manière strictement bénévole. Par contre, dans les colonies de vacances, le moniteur sera le plus souvent rémunéré et dans une situation de subordination par rapport à l'organisation dont il dépend. Bien entendu, il appartiendra toujours au juge d'apprécier concrètement chaque situation qui lui est soumise.

58. Quant à l'appréciation des fautes personnelles des moniteurs de colonies ou de camps de vacances, celle-ci se fera *a priori* de la même manière que pour les animateurs de mouvements de jeunesse. Les moniteurs assument en effet un devoir de surveillance et un devoir d'organisation comparable à celui des animateurs¹¹⁸.

¹¹² J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit belge et en droit français*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Dalloz, 1997, p. 296.

¹¹³ Voy notamment J.-J. SCHMIDT, « Extension de la responsabilité du fait d'autrui ? "Nil novi sub cassatio" », R.G.D.C., 1997, pp. 502-503.

¹¹⁴ Cass. fr. (ass. plén.), 29 mars 1991, J.T., 1991, p. 600.

¹¹⁵ Paris, 9 juin 2000, R.C.A., 2001, n° 74, note GRINBAUM.

¹¹⁶ Anvers, 20 mai 1975, *Bull. ass.*, 1975, p. 505 ; Gand, 8 mai 1973, *Bull. ass.*, 1974, p. 597 ; Bruxelles, 21 juin 1957, *Pas.*, 1958, p. 252 ; Civ. Anvers, 6 octobre 1967, *Bull. ass.*, 1968, p. 513 ; Civ. Gand, 17 janvier 1955, *Bull. ass.*, 1955, p. 422 ; J.P. Audenarde, 4 juin 1962, *J.J.P.*, 1963 p. 196.

¹¹⁷ Bruxelles, 11 février 1970, *Bull. ass.*, 1971, p. 516 ; Civ. Namur, 14 février 1983, *Jur. Liège*, 1983, p. 219 ; Civ. Anvers, 6 octobre 1967, *Bull. ass.*, 1968, p. 513.

¹¹⁸ Mons, 20 septembre 2000, R.G.D.C., 2001, p. 616 ; Bruxelles, 13 juin 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12.730 ; Bruxelles, 4 janvier 1988, R.W., 1988-1989 ; Bruxelles, 30 novembre 1983, *Pas.*, 1984, p. 57 ; Anvers,

59. Notons enfin qu'un juge s'est prononcé sur l'existence d'un contrat entre les parents et l'organisateur d'un camp de vacances, ce qui n'a, à notre connaissance, pas encore été le cas concernant les mouvements de jeunesse. Le juge de paix de Saint-Gilles a considéré qu'il existait un contrat entre les parents et l'organisateur d'un camp de vacances et que ce dernier était contractuellement responsable, en raison d'une inexécution fautive de ce contrat résultant d'une désinvolture pédagogique et organisationnelle¹¹⁹.

Section 2

La responsabilité des centres de placement

§ 1. Hypothèse

60. Une autre situation dans laquelle un mineur est confié à un tiers est celle du placement dans un centre pour jeunes handicapés ou pour jeunes délinquants. Pour des raisons qui peuvent être très diverses, des enfants atteints d'un handicap mental ou ayant commis des infractions sont confiés, soit volontairement, soit sur la base d'une décision de justice, à des professionnels qui vont les prendre en charge. Ces professionnels disposent en principe de compétences spécifiques pour pouvoir s'en occuper et veiller à leur encadrement.

Le placement dans des institutions spécialisées ne permet évidemment pas de supprimer les risques qu'un jeune cause un dommage à un tiers. Les nouvelles méthodes privilégient d'ailleurs, tant pour les handicapés mentaux que dans le cadre de la protection de la jeunesse, les mesures de réinsertion sociale et les contacts avec le monde extérieur, en lieu et place d'un enfermement pur et simple¹²⁰. Ceci ne fait qu'augmenter la probabilité de survenance de dommages.

L'existence de ce risque soulève différentes interrogations. Que pourra faire la victime d'un dommage causé par un handicapé mental ou un mineur délinquant placé dans un centre ? À qui va-t-elle pouvoir s'adresser et, surtout, en invoquant quelle(s) base(s) juridique(s) ?

Contrairement à notre première section relative aux mouvements de jeunesse, nous nous limiterons ici à l'hypothèse dans laquelle le mineur placé dans un centre cause un dommage à autrui, sans donc aborder celle où il subit lui-même un dommage.

24 novembre 1975, R.G.A.R., 1977, n° 9696 ; Gand, 8 mai 1973, *Bull. ass.*, 1974, p. 597 ; Gand, 27 juin 1958, R.G.A.R., 1959, n° 6277 ; Gand, 10 mars 1954, *R.W.*, 1954, p. 1215 ; J.P. Audenarde, 4 juin 1962, *J.J.P.*, 1963, p. 196.

¹¹⁹ J.P. Saint-Gilles, 29 mars 1982, R.G.A.R., 1984, n° 10.817.

¹²⁰ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », in *Mélanges R.O. Dalq. Responsabilité et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 448 et J.-J. SCHMIDT, « Extension de la responsabilité du fait d'autrui ? "Nil novi sub cassatio" », *op. cit.*, p. 498.

§ 2. Responsabilité personnelle

61. Avant d'aborder la question plus complexe de la responsabilité du fait d'autrui dans le cadre des centres de placement, il convient de rappeler que la personne lésée peut évidemment toujours mettre en cause la responsabilité d'un centre de placement sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, en lui faisant grief ou en faisant grief à ses employés d'avoir commis une faute, principalement dans la surveillance des mineurs¹²¹. Dans bien des cas cependant, l'existence d'une telle faute de surveillance sera difficile à prouver. Le tiers préjudicié risque donc d'être débouté sur cette base et, de ce fait, de se trouver privé de toute indemnisation. C'est la situation à laquelle ont été confrontées les victimes dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 décembre 1995, puis à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997, sur lesquels nous allons revenir ci-après. Il est donc intéressant, pour la victime, d'envisager d'autres bases de recours.

§ 3. Responsabilité du fait d'autrui

A. Responsabilité des parents (art. 1384, al. 2 C. civ.)

62. Lorsqu'une personne subit un dommage causé par un mineur confié à un centre de placement, elle ne va vraisemblablement pas privilégier le recours à l'article 1382 du Code civil à l'égard du mineur lui-même. D'une part, elle ne pourra en général pas l'invoquer vis-à-vis du mineur handicapé mental en raison de son absence de capacité de discernement¹²² et, d'autre part, elle ne s'engagera probablement pas dans cette voie vis-à-vis du mineur délinquant pour éviter d'être confrontée à l'insolvabilité de celui-ci¹²³. Elle va donc essayer de trouver un débiteur plus solvable. L'auteur du dommage étant par hypothèse mineur, une solution pourrait être d'invoquer la présomption de responsabilité qui pèse sur les père et mère, en vertu de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil.

La preuve de la réunion des conditions d'application de cette présomption est plus facile à rapporter, même si la victime doit toujours établir la faute du mineur. Les parents, ainsi présumés responsables, disposeront de la possibilité de renverser cette présomption. Ils démontreront sans doute aisément qu'ils n'ont pas commis de faute dans la surveillance de leur enfant : celui-ci étant placé, ils se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de le surveiller¹²⁴. Cette

¹²¹ Bruxelles, 16 janvier 2002, R.G.A.R., 2002, n° 13.570 ; Bruxelles, 30 mars 1953, R.G.A.R., 1955, n° 5517 ; voy. à propos d'institutions psychiatriques : Civ. Tongres, 15 mai 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 362 et Comm. Bruxelles, 31 mai 2005, *Rev. dr. santé*, 2005-2006, p. 398.

¹²² Même s'il ne faut évidemment pas oublier la possibilité d'avoir recours à l'article 1386bis du Code civil.

¹²³ Même s'il existe une possibilité d'obtenir, le cas échéant, une intervention de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

¹²⁴ F. BOUCHAT, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 43.

seule preuve ne sera pourtant pas suffisante pour que les parents puissent échapper à toute responsabilité et ils devront également démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'éducation de l'enfant. À cet égard, il faut souligner que le fait qu'un enfant soit placé dans une institution ne supprime pas l'autorité parentale et ne dispense dès lors pas les parents de leur obligation de veiller et de collaborer à l'éducation de leur enfant¹²⁵. Les parents d'un mineur pris en charge dans un centre de placement sont donc toujours susceptibles de devoir assumer l'indemnisation des dommages causés par leur enfant s'ils ne parviennent pas à convaincre le juge qu'ils n'ont commis aucune faute dans son éducation.

B. Responsabilité des éducateurs sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ?

63. Outre la possibilité d'alléguer la responsabilité des parents de l'auteur de l'acte dommageable, la victime pourrait aussi envisager de se tourner vers les éducateurs des centres de placement sur le fondement de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil.

À l'instar de ce qui a déjà été exposé pour les mouvements de jeunesse, toute la difficulté est ici de savoir si la personne que la victime considère comme responsable peut ou non être qualifiée d'instituteur. Nous avons précisé dans la précédente section que la définition donnée par la Cour de cassation à la notion d'enseignement est large. Cette définition peut-elle s'appliquer aux centres de placement ?

64. S'agissant des institutions de protection de la jeunesse, il semble évident que les éducateurs dispensent un enseignement au sens de la jurisprudence de notre Cour suprême¹²⁶. En effet, ces établissements ne se contentent pas d'héberger les mineurs. Ceux-ci sont encadrés par des éducateurs qui ont pour mission de permettre la réinsertion sociale de ces jeunes et de leur transmettre à cette fin une série de valeurs. Les éducateurs de centres de placement pour mineurs délinquants communiquent donc manifestement une instruction morale ou sociale. Certains juges se sont expressément prononcés dans ce sens¹²⁷, mais d'autres ont opté pour une interprétation nettement plus restrictive¹²⁸.

65. La question peut s'avérer plus délicate pour les centres qui accueillent des jeunes handicapés mentaux. Le juge devra, en fonction de l'espèce qui lui est soumise, déterminer si l'éducateur peut ou non être considéré comme un instituteur. La réponse pourrait varier en fonction du degré de handicap de

¹²⁵ *Ibidem* et Civ. Bruxelles, 12 novembre 1986, R.R.D., 1987, p. 380.

¹²⁶ L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *op. cit.*, p. 372.

¹²⁷ Liège, 15 novembre 1994, *J. dr. jeun.*, 1995, p. 128.

¹²⁸ Civ. Hasselt, 28 novembre 1989, R.G.D.C., 1990, p. 249.

l'auteur du dommage. Il a été jugé à ce propos qu'aucun enseignement ne pouvait être dispensé à des handicapés mentaux à 100 %¹²⁹. Par contre, pour les éducateurs s'occupant de personnes atteintes d'un handicap mental léger, la présomption de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil peut, à notre avis, tout à fait s'appliquer. D'ailleurs, l'espèce à l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1986 définissant la notion d'enseignement concernait une institution pour personnes atteintes d'une déficience mentale légère ou d'un trouble caractériel¹³⁰. On notera toutefois que l'application de l'article 1384, alinéa 4, est parfois refusée même pour des éducateurs confrontés à des handicapés légers¹³¹.

66. Rappelons enfin que si l'éducateur est un préposé du centre de placement – ce qui sera le plus souvent le cas – et qu'il est considéré comme instituteur, la victime pourra cumuler la présomption de l'article 1384, alinéa 4, avec la présomption de responsabilité mise à charge des commettants par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (cumul vertical), et ainsi demander la réparation de son dommage au centre de placement lui-même.

C. Responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ?

1. Position du problème

67. La personne qui est victime d'un dommage causé par un mineur placé dans un centre de placement pourrait se trouver dans une situation problématique. En effet, si elle ne parvient pas à démontrer la qualité d'instituteur dans le chef de l'éducateur ou si elle est confrontée à l'insolvabilité de l'auteur de son dommage ou de ses parents, elle risque de ne pas obtenir d'indemnisation. En présence d'une victime grièvement blessée, la situation pourrait s'avérer dramatique.

La Cour de cassation de France a tenté d'apporter une solution à ce problème en consacrant un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Notre Cour suprême n'a, quant à elle, pas suivi. Certains auteurs de doctrine voudraient que ce principe soit également reconnu dans notre pays. Quelles seraient dès lors les implications d'une telle reconnaissance dans le cas particulier des centres de placement¹³² ?

¹²⁹ Gand, 9 décembre 1994, T.G.R., 1996, p. 9.

¹³⁰ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.

¹³¹ Civ. Anvers, 23 février 1984, R.G.A.R., 1986, n° 11.007.

¹³² Nous n'avons nullement la prétention d'être exhaustifs sur le sujet particulièrement épineux qu'est la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Nous renvoyons le lecteur aux nombreuses contributions doctrinales que nous avons déjà citées dans la partie relative à la responsabilité des mouvements de jeunesse, lorsque nous avons évoqué cette problématique. Dans la présente contribution, nous tenterons uniquement de rappeler le contexte tant en France qu'en Belgique et d'analyser le cas particulier des centres de placement.

2. La situation en France : l'arrêt *Blieck* et la jurisprudence ultérieure¹³³

68. Les faits à l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation de France du 29 mars 1991¹³⁴ sont simples et illustrent la problématique qui nous occupe, à ceci près que l'auteur du dommage était majeur et non mineur. Un handicapé placé dans un centre d'aide par le travail bute le feu à la forêt appartenant aux époux *Blieck*. Ceux-ci, ne parvenant pas à prouver une faute de surveillance à charge de l'association qui gérait le centre, ont décidé d'assigner cette association sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

En degré d'appel, la Cour d'appel de Limoges a estimé que les époux *Blieck* avaient invoqué à bon droit cet article, au motif qu'il énonce le principe d'une présomption de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre¹³⁵. La Cour de cassation de France a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt et a décidé « qu'en l'état de ses constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la Cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ».

69. Cet arrêt a eu l'effet d'un « véritable coup de tonnerre »¹³⁶. En effet, la position ainsi affichée par la Cour de cassation de France implique que la responsabilité du fait d'autrui n'est plus limitée aux trois hypothèses énumérées dans les alinéas 2 et suivants de l'article 1384, mais qu'elle peut être étendue à d'autres personnes et devient un principe à portée tout à fait générale. Toutefois, l'arrêt de la Cour de cassation française était peu explicite et laissait de nombreuses questions en suspens quant aux contours du principe¹³⁷. Les trois conditions qui, selon certains auteurs, semblaient déjà pouvoir être déduites de l'arrêt pour que le principe général de responsabilité du fait d'autrui puisse s'appliquer étaient : la présence d'un pouvoir d'organiser et de contrôler le mode de vie d'autrui, le fait que ce pouvoir résulte d'une obligation ou d'une charge acceptée et, enfin, l'exercice à titre permanent de ce pouvoir¹³⁸.

70. À la suite de l'arrêt *Blieck*, la jurisprudence française est venue préciser le principe consacré le 29 mars 1991. En 1997, la haute juridiction française s'est prononcée sur la nature de la présomption mise à charge des personnes tenues de répondre du fait d'autrui. Elle y a vu une présomption irréfutable de res-

ponsabilité¹³⁹. La jurisprudence a également eu l'occasion de délimiter le champ d'application du principe. Celui-ci a été admis pour le cas de personnes dont l'état justifiait une surveillance particulière, comme par exemple un mineur en danger placé dans une association, mais également pour des personnes dont l'état ne justifiait aucune surveillance spécifique, comme par exemple des membres d'une association sportive¹⁴⁰. Au vu de cette évolution¹⁴¹, on peut affirmer que le principe dégagé par la Cour de cassation de France bénéficie d'un spectre relativement étendu et qu'il a vocation à rendre responsable toute personne qui organise et contrôle le mode de vie d'autrui¹⁴².

71. On aperçoit ainsi qu'en droit français, la victime d'un dommage causé par un mineur confié à un centre de placement a la possibilité d'invoquer la responsabilité du centre sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. La situation est par contre tout autre en Belgique.

3. La situation en Belgique

a. L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 décembre 1995

72. L'arrêt *Blieck* de la Cour de cassation de France a eu un important retentissement en Belgique. Il a donné des idées à certains plaideurs, mais aussi à certains juges. C'est ainsi que la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 27 décembre 1995, a suivi la voie tracée par la Cour suprême française en consacrant à son tour un principe général de responsabilité du fait d'autrui¹⁴³.

Les faits à l'origine de l'arrêt nous donnent un parfait exemple de l'hypothèse que nous analysons et des difficultés auxquelles peut être confrontée une victime. Un mineur est placé dans un centre par une décision du tribunal de la jeunesse. Une heure à peine après son arrivée, il s'échappe du centre et commet plusieurs infractions, parmi lesquelles l'incendie volontaire d'un immeuble. N'ayant pu obtenir une indemnisation à charge du mineur ou de ses parents, probablement insolubles, le propriétaire de l'immeuble décide alors de se tourner vers l'association ayant la charge du centre de placement. Il va invoquer à titre principal les articles 1382 et 1383 du Code civil et, à titre subsidiaire, l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil¹⁴⁴. Il sera débouté en première instance, mais bénéficiera d'un tout autre sort en appel.

¹³³ Voy. Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., Paris, Litec, 2009, pp. 302 et s.

¹³⁴ Cass. fr. (ass. plén.), 29 mars 1991, *J.T.*, 1991, p. 600, *J.C.P.*, 1991, n° 21673, concl. DONTENVILLE, note J. GHESTIN, *Dall.*, 1991, p. 324, note C. LARROUMET, *Gaz. Pal.*, 1992, II, p. 513, note F. CHABAS, *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, p. 541, note P. JOURDAIN.

¹³⁵ Limoges, 23 mars 1989, *Responsabilité civile et assurances*, 1989, p. 361.

¹³⁶ J.-J. SCHMIDT, « Extension de la responsabilité du fait d'autrui ? "Nil novi sub cassatio" », *op. cit.*, p. 484.

¹³⁷ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 5.

¹³⁸ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1^{er}, C. civ.) ? », *op. cit.*

¹³⁹ Cass. fr., 26 mars 1997, *Dall.*, 1997, p. 496, note P. JOURDAIN.

¹⁴⁰ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, pp. 6-7.

¹⁴¹ Voy. aussi Cass. fr., 10 octobre 1996, *Dalloz*, 1997, p. 309, note M. HUYETTE ; Cass. fr., 9 décembre 1999, *Dall.*, 2002, p. 713, note A.-M. GAILLIU-SCANVION ; Cass. fr., 20 janvier 2000, *Dall.*, 2002, p. 571, note M. HUYETTE ; Cass. fr., 6 juin 2002, *Dall.*, 2002, p. 2750, note M. HUYETTE ; Cass. fr., 22 mai 2003, *Dall.*, 2004, p. 1342, obs. P. JOURDAIN.

¹⁴² Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? » in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴³ Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.578, note Th. DEMESSE, *J.L.M.B.*, 1996, p. 510, obs. P. HENRY.

¹⁴⁴ Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*

En effet, après avoir considéré que la demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil était mal fondée, la Cour d'appel de Mons a fait droit à celle formée sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Avant de se prononcer sur cette disposition, la Cour a procédé à un rappel de la jurisprudence française et des arguments en faveur de la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Elle a ensuite estimé qu'au terme de cet alinéa, une présomption de responsabilité, c'est-à-dire une présomption portant à la fois sur la faute et sur le lien causal, pesait sur l'association. Elle a, dès lors, décidé d'appliquer le principe général dans le cas qui lui était soumis. Selon la Cour d'appel, la présomption serait, à tout le moins, une présomption réfragable qui s'appliquerait à la condition que la victime prouve que l'auteur de l'acte dommageable a commis une faute ou un acte objectivement illicite¹⁴⁵.

b. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997

73. Un pourvoi fut formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Mons. La Cour de cassation accueillit le pourvoi et censura la décision par son arrêt du 19 juin 1997¹⁴⁶. Notre Cour suprême décida que « l'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa premier, un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ».

La Cour de cassation belge a donc refusé de s'engager dans la voie tracée par son homologue française, vraisemblablement effrayée par l'application très étendue donnée par la jurisprudence française au principe général de responsabilité du fait d'autrui, mais surtout confrontée à la difficulté de devoir formaliser les conditions d'application de ce principe et au manque d'homogénéité des différentes présomptions énoncées aux alinéas 2 et suivants de l'article 1384. En l'état actuel du droit belge, seuls les parents, les instituteurs et artisans, et les maîtres et commettants restent par conséquent présumés responsables du fait d'autrui sur la base de l'article 1384 du Code civil.

74. L'arrêt du 19 juin 1997 a donné lieu à des réactions diamétralement opposées en doctrine. Pour certains auteurs, la Cour a fait preuve d'une « prudente sagesse »¹⁴⁷. Ils estiment que si le droit de la responsabilité doit être réformé, il ne peut l'être que par la voie légale et non par le biais d'une décision de jurisprudence. D'autres, par contre, regrettent que la Cour de cassation

¹⁴⁵ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Éditions des Facultés universitaires Saint-Louis, 1998, p. 146.

¹⁴⁶ Cass., 19 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 700, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.852, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1122, obs. Th. PAPART.

¹⁴⁷ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Vie du droit. Prudente sagesse », *J.T.*, 1997, p. 705 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... », *op. cit.*, p. 62.

n'ait pas saisi l'occasion qui s'offrait à elle de reconnaître un principe général du fait d'autrui¹⁴⁸.

c. Le cas particulier des centres de placement

75. Nous avons souligné plus haut que les centres de placement pour jeunes délinquants ou handicapés mentaux augmentaient les risques de survenance de dommages à des tiers en raison des nouvelles méthodes de réinsertion qui sont utilisées, lesquelles favorisent les contacts avec le monde extérieur¹⁴⁹.

Dans l'état actuel du droit belge, les victimes de ces risques peuvent se trouver privées de toute forme d'indemnisation, ce qui peut dans certains cas s'avérer aussi dramatique qu'inacceptable. Une solution paraît devoir être trouvée parce qu'il n'est ni logique ni équitable que des victimes totalement innocentes doivent assumer seules les conséquences d'un risque qu'elles n'ont aucunement contribué à créer¹⁵⁰. Dans cette perspective, le recours à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, assorti d'une obligation d'assurance pour les centres de placement, est sans doute une réponse efficace pour venir au secours des victimes : il leur offre la possibilité de s'adresser à un débiteur solvable et les dispense d'avoir à prouver une faute positive dans le chef de ce débiteur. La charge financière des dommages causés serait ainsi, dans une large mesure, transférée vers les centres de placement, qui assumeraient de la sorte, en lieu et place des victimes, le risque créé par les méthodes qu'ils mettent en œuvre.

Évidemment, cette solution présente des inconvénients. En présumant la responsabilité des centres de placement et en leur imposant le paiement de lourdes primes d'assurance, ne va-t-on pas décourager les personnes qui acceptent de s'occuper d'autrui de prendre en charge des personnes à risque¹⁵¹ ? Cette crainte pourrait être apaisée si, comme le propose Bernard Dubuisson, les associations n'avaient plus à assumer seules le poids des primes d'assurance de responsabilité, dont le coût pourrait être répercuté dans le calcul des subventions qui leur sont octroyées¹⁵².

On a également mis en évidence le risque d'insécurité juridique que pourrait engendrer la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait

¹⁴⁸ Voy. notamment J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1^{er}, C. civ.) ? », *op. cit.* ; J.-J. SCHMIDT, « Extension de la responsabilité du fait d'autrui ? "Nil novi sub cassatio" », *op. cit.*, spéc. pp. 500 et s.

¹⁴⁹ Irma Moreau-Margrève se pose d'ailleurs la question de savoir si cette politique de réinsertion doit vraiment être maintenue et se demande s'il ne faudrait pas plutôt privilégier la prévention des dommages (I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 450).

¹⁵⁰ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, p. 150.

¹⁵¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 459.

¹⁵² B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, p. 151.

d'autrui¹⁵³. L'exemple français peut certes effrayer lorsque l'on voit les très nombreuses situations dans lesquelles ce principe a été utilisé. Toute la difficulté réside effectivement dans la définition des critères devant permettre de déterminer exactement qui se verrait imposer une telle présomption de responsabilité. De nombreux auteurs ont déjà proposé des solutions pour délimiter le principe, mais ni la jurisprudence ni le législateur ne se sont pour l'instant risqués à l'exercice. En attendant, le constat est là : la population continue à assumer le risque de subir un dommage causé par des personnes confiées à des centres de placement et à n'avoir personne à qui s'adresser pour obtenir la réparation effective de ce dommage.

Conclusion

76. Les dommages qui peuvent survenir dans le cadre des activités organisées par des mouvements de jeunesse posent de nombreuses questions sous l'angle du droit de la responsabilité. Aux fondements classiques que sont les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil vient aujourd'hui s'ajouter une nouvelle règle, prévue à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Cette disposition légale, qui a vocation à s'appliquer à tous les mouvements de jeunesse chapeautés par une fédération, vient de manière très salutaire protéger les animateurs des conséquences pécuniaires des fautes qu'ils sont susceptibles de commettre dans le cadre de leur fonction, pour autant que ces fautes ne puissent être qualifiées de faute intentionnelle, de faute lourde ou de faute légère à caractère habituel.

Ce même article 5 a par ailleurs pour conséquence de rendre les fédérations civilement responsables des fautes imputables aux animateurs.

C'est donc aux fédérations de mouvements de jeunesse – que la loi du 3 juillet 2005 oblige à souscrire une assurance de responsabilité – que les victimes de dommages s'adresseront en priorité dans la perspective d'une indemnisation.

L'application de l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires devra, le cas échéant, être combinée avec le droit commun de la responsabilité extra-contractuelle et d'autres règles de responsabilité du fait d'autrui, parmi lesquelles la présomption de responsabilité que l'article 1384, alinéa 2, met à charge des père et mère de tout enfant mineur.

77. Quant aux dommages causés par des mineurs confiés à des centres de placement, leur réparation reste pour l'heure en grande partie tributaire des articles 1382 et 1383 du Code civil, sauf à renverser la position actuelle de notre Cour de cassation, qui refuse de voir dans l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

¹⁵³ J.-L. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », R.G.A.R., 1996, n° 12.554.